



Feuille d'information

Berne, août 2024 (version 3.0)

Dépôt légal numérique

Qu'est-ce qu'un dépôt légal numérique ?

Le dépôt légal est l'obligation légale de verser les publications produites dans un pays donné à la Bibliothèque nationale. Il est apparu au XVI^e siècle et est aujourd'hui largement répandu au niveau international. Aujourd'hui, plus de 140 pays connaissent déjà un dépôt légal.

Avec la numérisation croissante, les règles relatives au dépôt légal sont, au niveau international, progressivement étendues aux médias électroniques et aux publications en ligne. L'introduction d'un dépôt légal numérique doit également se faire en Suisse par une révision de la loi sur la Bibliothèque nationale dans le cadre du message culture 2025-2028.

Pourquoi faut-il un dépôt légal numérique ?

Le dépôt légal numérique permet à la Bibliothèque nationale suisse de remplir sa mission publique à long terme : depuis plus de 125 ans, la Bibliothèque nationale collecte le patrimoine culturel documentaire de la Suisse et veille à ce qu'il soit préservé et accessible aux générations futures.

En introduisant le dépôt légal numérique, la Suisse suit l'exemple d'autres pays qui ont déjà introduit le dépôt obligatoire pour le patrimoine documentaire numérique (par exemple l'Allemagne en 2007, la France en 2006, l'Autriche en 2000) et met en œuvre une recommandation de l'UNESCO datant de 2015.

Le versement de publications imprimées suisses n'est pas l'objet du dépôt légal numérique et continue d'être assuré par une convention entre la Bibliothèque nationale et les associations d'éditeurs.

Qu'est-ce qui doit être collecté ?

En principe, le mandat de collecte de la Bibliothèque nationale comprend toutes les informations publiées ayant un lien avec la Suisse (les Helvetica). Dans le domaine numérique, l'accent est mis sur les Helvetica suivants : livres électroniques, livres audio, éditions en ligne de journaux et de revues, thèses et habilitations, une sélection de sites web, des podcasts ainsi que des publications musicales et sonores suisses.

Dans la pratique, les Helvetica en format électronique parmi les catégories mentionnées ne sont pas collectés de manière exhaustive. L'importance pour la Suisse est déterminante dans la sélection des contenus.

Le dépôt légal numérique implique-t-il que l'on collectionnera également des contenus privés ?

La collection générale de la BN ne comprend pas de contenus privés, de contenus qui ne seraient pas destinés au grand public. Ainsi, les courriers électroniques ou les contenus provenant des réseaux sociaux ne sont pas intégrés dans la collection.

Les informations collectées peuvent-elles être exploitées par les moteurs de recherche ?

La Bibliothèque nationale collecte les Helvetica numériques et en assure la conservation dans son système d'archivage numérique à long terme. Ces archives sont fermées. Leur contenu n'est indexé ni sur Google ni sur les autres moteurs de recherche, et les données ne sont pas utilisables par des tiers.

Qu'en est-il du « droit à l'oubli » ?

Le « droit à l'oubli » est l'expression du droit de la personne à disposer d'elle-même sur le plan de l'information. Il correspond au droit de chacun de décider lui-même des informations le concernant qui seront accessibles au public. Pour les institutions de mémoire, le droit à l'oubli est réglé à l'art. 41, al. 5, de la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1). La BN respecte cette disposition : si un demandeur rend vraisemblable qu'il dispose d'un intérêt prépondérant, il peut exiger que la bibliothèque limite l'accès aux données qui le concernent ou qu'elle les rende totalement inaccessibles.

Quelle est la mise en œuvre concrète du dépôt légal numérique ?

La Bibliothèque nationale peut collecter elle-même et sans autre aide de tiers une grande partie des Helvetica à l'aide de programmes informatiques, dits « moissonneurs », qui recueillent automatiquement les informations des sites Internet.

Lorsque cela n'est pas possible, la Bibliothèque nationale contacte les fournisseurs et discute avec eux de la procédure à suivre. Soit la Bibliothèque nationale obtient un accès aux contenus, soit le fournisseur transmet ceux-ci à la Bibliothèque nationale au moyen d'un formulaire web ou via d'autres interfaces.

Quels sont les coûts et la charge de travail pour les fournisseurs ?

Les contenus que la Bibliothèque nationale collecte de manière autonome n'entraînent aucune charge pour les fournisseurs. La livraison via une interface n'occasionne en règle générale pas de frais supplémentaires. Pour les cas exceptionnels où la livraison occasionnerait des frais importants, le dépôt légal numérique prévoit une participation aux frais par la Bibliothèque nationale ou une renonciation à la livraison des contenus.

Comment les intérêts économiques des titulaires des droits sont-ils protégés ?

Pour que l'exploitation commerciale des contenus par les titulaires des droits reste garantie, la consultation des Helvetica numériques est fortement limitée par des mesures techniques et organisationnelles : seuls les utilisateurs inscrits à la Bibliothèque nationale et dûment authentifiés ont accès à la lecture en ligne. De plus, il est garanti qu'une seule personne à la fois peut accéder au même contenu. En outre, la consultation ne doit être possible qu'après l'expiration d'une certaine période de protection. La durée de la période de protection sera déterminée en fonction des différents modèles d'exploitation des contenus et tiendra compte des intérêts commerciaux des titulaires des droits.

La Bibliothèque nationale exploite-t-elle commercialement ses collections ?

La Bibliothèque nationale se borne à collectionner, conserver et transmettre le patrimoine culturel documentaire. Elle met ainsi des informations importantes sur la Suisse à la disposition du public. Elle ne fait aucun autre usage des contenus numériques, et en particulier aucun usage commercial.

Le dépôt légal numérique respecte-t-il la garantie de la propriété ?

Le dépôt légal numérique restreint le droit fondamental de la garantie de la propriété des titulaires des droits, mais il remplit les conditions énoncées à l'art. 36 Cst justifiant la restriction d'un tel droit fondamental (base légale, intérêt public, proportionnalité). Les unités organisationnelles spécialisées de la Confédération (Office fédéral de la justice et Institut fédéral de la propriété intellectuelle) ont vérifié de façon détaillée la compatibilité de cette mesure avec les droits fondamentaux (cf. ch. 5.3 du message culture).

Pourquoi les auteurs ne sont-ils pas dédommages pour le dépôt légal numérique ?

La question d'une indemnisation des auteurs a été examinée attentivement lors de l'élaboration du projet. Aucun dédommagement des auteurs n'est prévu dans le cadre du dépôt légal numérique pour les raisons suivantes :

- Il y a plus d'une cinquantaine d'années, le Tribunal fédéral a reconnu qu'en ce qui concerne le domaine analogique un dépôt légal sans indemnisation est admissible en tant que restriction de la propriété de droit public (cf. ch. 5.3 du message culture). D'après un avis de droit de l'Université de Zurich, il en va de même en ce qui concerne le domaine numérique.
- La législation sur le droit d'auteur prévoit elle aussi certaines « restrictions » à ce droit, c'est-à-dire des cas de figure qui ne donnent pas lieu à une indemnisation, comme la « copie privée », soit le droit de reproduire une œuvre protégée à des fins personnelles, « le droit de citer », qui autorise les citations d'œuvres d'autres auteurs, et les « inventaires », qui permettent aux institutions de mémoire et aux bibliothèques d'enrichir leurs catalogues en ligne par des extraits des œuvres répertoriées.
- Le projet prévoit des mécanismes de protection étendus qui garantissent que les titulaires des droits pourront continuer d'exploiter commercialement leurs contenus (cf. ci-dessus).
- Dans le cadre de l'examen d'une question très proche, celle de savoir si le prêt d'œuvres analogiques par les bibliothèques requiert une indemnisation (« quantième des bibliothèques »), le Parlement s'est déjà prononcé à plusieurs reprises en répondant par la négative.
- Soumettre le dépôt légal numérique à une indemnisation conduirait à un changement de paradigme par rapport à la pratique actuelle dans le domaine analogique (cf. ci-dessous). En outre, une telle indemnisation ne correspondrait pas au standard international et ferait exception par rapport aux dispositions légales des pays voisins.
- L'introduction d'un dépôt légal numérique soumis à indemnisation aurait des répercussions négatives sur les finances de la Confédération.

La non-indemnisation des titulaires des droits représente-t-elle un changement de paradigme ?

Le dépôt légal numérique s'inscrit dans la continuité de la pratique actuelle dans le domaine analogique. En 1915, la Bibliothèque nationale a conclu une convention (renouvelée pour la dernière fois en 2018) avec les associations d'éditeurs. Cette convention prévoit que la livraison des publications des éditeurs à la Bibliothèque nationale suisse est en principe gratuite.

Le dépôt légal numérique entre-t-il en contradiction avec la protection des droits voisins des entreprises de médias ?

La protection des droits voisins et le dépôt légal numérique ne sont pas comparables. La protection des droits voisins vise à empêcher que des grands groupes internationaux ne s'approprient les prestations de tiers dans un but commercial, au détriment des médias suisses. Dans ces cas, une indemnisation se justifie. En revanche, le dépôt légal numérique vise à permettre à une bibliothèque patrimoniale de remplir sa mission légale, dans un but non commercial. Une indemnisation n'est donc pas indiquée.

Quelle est l'utilité du dépôt légal numérique ?

Le dépôt légal numérique permet à la Bibliothèque nationale de conserver le patrimoine culturel documentaire suisse à l'ère numérique et de le sauvegarder pour les générations futures. La Bibliothèque nationale apporte ainsi, au service du public, une contribution déterminante à la compréhension de l'histoire et de l'évolution de la Suisse et de sa société.

Les auteurs voient leurs contenus répertoriés de manière professionnelle par la Bibliothèque nationale, documentés et maintenus accessibles pour la postérité. L'inscription dans la collection du patrimoine culturel documentaire de la Suisse permet de sauver leur travail de l'oubli.